

“LA RÉMUNÉRATION DES DONNEURS D’ORGANES ; *DISPUTATIO*”.

Présentation des points de vue “pour ” et “contre”, et débat en vue d’un consensus.

Noter : les points de vue « pour » ou « contre » qu’on présente n’expriment pas nécessairement la position des auteurs référencés qui les ont exposés.

I. POINT(S) DE VUE ET ARGUMENTS « CONTRE »

A/ Postulat

Le *corps* forme le substrat de la *personne* et il ne peut en être dissocié¹. — L’humanité est dans le corps autant que dans la personne. — Tout ce qui vaut pour la protection de la personne humaine vaut aussi bien pour la protection du corps humain.

B/ Arguments de principe

Juridiques. — « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l’objet d’un droit patrimonial. »² — « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. »³. — La personne est « hors commerce » ; son corps l’est aussi.⁴ — « La règle de la gratuité découle directement de l’indivisibilité de la personne et de son corps : le corps, parce qu’il est un élément constitutif et même fondateur de la personne, est et doit rester hors commerce. Elle s’impose aussi par la nécessité de protéger le sujet de l’essai contre lui-même, contre la tentation de porter atteinte à son intégrité contre de l’argent. »⁵

La rémunération contrevient aux principes

Autonomie.

- Argument « kantien » : Les êtres humains sont doués de libre arbitre et l’exercice de leur liberté doit être congruent avec la nature propre d’un être doué de libre arbitre. Vendre un organe (une partie de son corps), c’est s’inscrire soi-même dans le domaine des choses qui n’ont pas de liberté, ce qui est auto-contradictoire : on ne peut en aucun cas renoncer volontairement (contractuellement) à son libre arbitre. (Gill, Sade 2002)
- Nous pouvons disposer des choses qui n’ont pas de liberté, mais non des êtres qui ont un libre arbitre. (Cohen 2002)
- Il n’y a pas de consentement libre possible sous l’empire de la nécessité : les vendeurs nécessiteux ne sont pas libres.

Liberté.

- Payer, c’est contraindre (les pauvres seront amenés à faire un acte qu’ils n’auraient pas fait autrement) (Gill, Sade 2002)
- C’est l’absence d’obligation qui fait la valeur du don (gratuit) (Jorelmon 2003)

Dignité de la personne humaine.

- Argument « kantien » : Dans le règne des fins, tout a un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut être remplacé aussi bien par quelque chose d’autre, à titre d’équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, et par suite n’admet pas d’équivalent, c’est ce qui a une dignité. »⁶ (Cohen 2002).
- Vendre ou inciter au « don » par le biais de l’argent, cela amène à réifier le corps humain et à porter atteinte à la dignité de la personne humaine. (Jorelmon 2003).

¹ « (...) le principe de base qui sous-tend toute l’architecture de notre droit et inspire sa philosophie : l’indivisibilité du corps et de l’esprit, constitutive de la personne humaine et de la personnalité juridique tout à la fois, entre lesquelles existe une relation d’identité ». Conseil d’Etat, *Sciences de la vie : de l’éthique au droit*, Paris, Documentation française, 1988 ; p. 15.

² *Code civil*, art. 16-1.

³ *Ibid.*, art. 16-5.

⁴ Le corps est « indisponible » : « il n’y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l’objet des conventions. » (*Code civil*, art. 1128).

⁵ Conseil d’Etat, *De l’éthique au droit*, op. cit. ; p. 27.

⁶ Kant E., *Fondements de la métaphysique des mœurs* (1785), (Pléiade, t. II, p. 301), cité par R. Eisler, *Kant-Lexicon*, Paris, Gallimard, 1994, p. 281.

- Nos organes comme notre corps ne sont pas notre propriété, ils sont nous. Vendre un organe cela revient donc à se vendre soi-même et à violer la maxime morale, comme se suicider ou s'esclaver. (Gill, Sade 2002)
- Il est moral de donner (cela n'engage pas dans une appréciation) ; il est immoral de vendre : c'est traiter l'humanité comme une chose (qui n'a pas de dignité). (Cohen 2002)
- Ce que le receveur reçoit est sans prix (Schulte C 2002).

Justice.

- Seuls les pauvres peuvent être d'accord pour vendre. (Gill, Sade 2002)
- La rémunération, dans le cadre d'un marché, élimine des échanges la catégorie des Pauvres+MauvaiseSanté (Foppa 1992) : contrairement aux Riches+BonneSanté ou +MauvaiseSanté — qui peuvent donner et/ou recevoir — et aux Pauvres+BonneSanté — qui peuvent donner —, les Pauvres+MauvaiseSanté ne peuvent ni donner ni recevoir.
- L'autorisation de vendre les organes est motivée par la visée d'une augmentation du nombre de greffons disponibles pour répondre à l'obligation morale de sauver tous les malades en attente de greffe ; si cette obligation existe, elle ne peut valoir plus spécialement pour les malades à greffer que pour tous autres types de malades. (Joralemon 2003)

C/ ARGUMENTS PRATIQUES

Impossibilité ou inutilité de la rémunération.

- Impossibilité de fixer un prix qui soit à la fois incitatif et pas irrésistible. (Gill, Sade 2002)
- La marchandisation du corps fait horreur (ce qui se fonde sur une intuition morale qui se constate) ; les gens ne marcheront pas et ouvrir une possibilité de rémunération ne modifiera pas la pénurie d'organes. (Joralemon 2003)

Caractère délétère des conséquences.

- Il n'y a rien d'intrinsèquement mauvais dans la rémunération, mais la réalité fait que cela conduira à l'exploitation des plus pauvres donc il faut interdire. (Gill, Sade 2002)
- La pente glissante : rémunérer va amener à considérer l'autre comme un réservoir d'organes potentiellement disponible ; cela va contribuer à la décadence de notre société, à la perte de nos valeurs morales, et va alimenter l'idée que tout est à vendre.
- La rémunération va ouvrir la porte à toutes sortes de trafics, à un marché noir.

La rémunération comme problème mal posé ou comme faux problème.

- On entend dire que des gens sont payés pour s'exposer à des atteintes à leurs corps dans bien des situations (métiers à risques, etc.) . Il faut diminuer les situations existantes où le fait de gagner de l'argent dépend d'un tel risque et non pas tirer argument de la situation pour autoriser la vente d'organes.
- Pour les cas des donneurs vivants : on entend argumenter que vendre un rein pour sauver ses enfants, c'est comme donner un rein pour sauver son enfant, et que c'est donc moralement acceptable. L'acteur est sans doute défendable moralement, mais l'action ne l'est pas et l'on n'est pas fondé, sous prétexte de conséquences favorables pour le vendeur et sa famille, à ériger en principe défendable ce qui relève de cas d'espèce regrettables.
- Les transplantations ne fonctionnent pas si bien que ça pour les receveurs, il ne faut donc pas inciter au don, d'autant qu'il y a d'autres moyens de servir les intérêts publics en matière de santé, le don d'organe n'est qu'une des choses à faire.

II. POINT(S) DE VUE ET ARGUMENTS « POUR »

A/ POSTULAT

Le *corps* de la personne ne se confond pas avec la *personne*. L’humanité est dans la personne, pas dans le corps. — « Mon rein n’est pas mon humanité. » (Gill, Sade 2002).

(Si le corps participe — si peu que ce soit — à l’humanité des êtres humains, alors il y a une humanité des hommes et une humanité des femmes ; une humanité des gros, une des maigres ; une des blancs, une des noirs, etc., — une humanité par corps. Et l’on renonce au fondement universaliste de l’éthique des « droits de l’homme ». Sur ce plan, il vaut mieux renoncer à la doctrine de l’indivisibilité de la personne et du corps.)

B/ ARGUMENTS DE PRINCIPE

- Les positions « pour » ne s’alimentent pas fondamentalement d’une réfutation des arguments « contre ». Les arguments « contre » portent essentiellement sur des principes et sur la conformité des actes à ces principes ; les critères de moralité mobilisés par les positions « pour » sont plutôt orientés vers l’appréciation des conséquences pratiques de nos croyances et de nos choix, et vers leur traduction en résultats sociaux.

Si l’on admet que nos organes ne sont pas notre humanité, l’argumentation change de base, les raisons de principe « contre » ne tiennent plus et l’on pourrait passer au débat sur les modalités de l’autorisation de rémunérer les donneurs : dans le cadre d’un marché régulé par l’autorité publique ou non ; avec paiement ou non des organes par le receveur ; avec possibilité de don dirigé ou non, etc.

Mais les obstacles vus par les positions « contre », qui forment la conversation dominante sur la question, doivent être pris au sérieux et visés pour eux-mêmes. Ainsi, on fait valoir que

**la rémunération des donneurs d’organes, autorisée dans un cadre régulé,
satisfait (ou ne contrevient pas) aux principes.**

Autonomie.

- L’autonomie comme principe suprême de la moralité s’incarne dans la capacité de faire des choix libres et rationnels. Pas plus que le donner, vendre un rein n’altère cette capacité ni n’est le signe particulier d’une altération de cette capacité.
- Les organes sont des choses qu’on aliène déjà par le don dans des conditions où la nécessité (donneur vivant qui n’a *pas d’autre choix* pour sauver son enfant, par exemple) est gérée sans déchéance *morale* particulière du donneur.

Liberté.

- En vendant un rein, je ne fais rien de définitif ; rien à voir avec des « actes de disposition » aliénants comme le suicide ou l’esclavage. (Gill, Sade 2002)
- On entend dire que l’offre financière est une contrainte exercée sur le vendeur ; mais il y a une confusion : ce n’est pas parce qu’une offre est attractive qu’elle est contraignante ; offrir un travail mieux payé n’est pas exercer une contrainte, c’est offrir du choix. Ici on n’oblige pas les gens à donner contre leur volonté, on leur fait une offre attractive c’est-à-dire qu’ils ont des raisons de *vouloir* accepter.
- Ouvrir la *possibilité* de rémunérer *n’oblige pas* à rémunérer et *n’oblige pas* à vendre. Autoriser n’oblige pas.

Dignité.

- On n’aurait pas l’idée d’affirmer que les américains qui peuvent vendre les produits de leur corps (sang, sperme) soient tombés dans une indignité particulière.
- L’utilité sociale est une source de dignité.
- La motivation financière n’est pas source d’indignité (ou alors gagner sa vie est indigne). L’équation gratuité = dignité ne tient pas.
- La rémunération des donneurs amènera la société à considérer autrement les plus pauvres, à les considérer comme ayant une participation importante au bien public.
- Le refus d’autoriser la rémunération des donneurs se fonde sur un sentiment de répugnance non justifié et dont pâtissent les vendeurs potentiels alors qu’ils font le bien de la société.

Justice.

- Il est temps d'assumer nos choix et d'ouvrir le marché sans se cacher derrière un principe de justice qui n'existe qu'en théorie. (Veatch 2003)
- Refuser d'autoriser la rémunération n'est possible que parce que cela est permis dans d'autres pays qui sont les plus pauvres et sur qui reposent tous les risques. On décourage le don chez soi, sachant que les plus riches pourront toujours se procurer des organes ailleurs. On réduit l'injustice en autorisant la rémunération des donneurs.
- L'organisation du marché par l'autorité publique est un facteur de justice et d'équité.
- L'argument de la discrimination (seuls les pauvres voudront vendre) est sans portée ; il est naïf ou hypocrite : les pauvres font tous les jours ce que les riches ne veulent pas faire
- Veatch fait valoir qu'il a été « contre » pendant longtemps au motif que des alternatives à la patrimonialisation du corps pouvaient être offertes aux plus pauvres pour accéder à une vie décente ; qu'il constate après vingt ans que nos sociétés n'ont rien fait et que cela est profondément immoral. Dans ces conditions, priver les plus pauvres de la possibilité de marchander leur seul patrimoine est encore plus immoral.
- Les acteurs médicaux sont rémunérés sur toute la chaîne de prélèvement-greffe ; le receveur retire un bénéfice élevé ; il est juste que le donneur, qui assume le plus de risques, puisse être rémunéré.
- Il est injuste de laisser les receveurs mourir faute d'organes si la rémunération des donneurs est un moyen efficace pour combler la pénurie de greffons.

C/ ARGUMENTS PRATIQUES

- C'est la prohibition qui crée le trafic, le marché noir.
- On parle d'un marché régulé par l'autorité publique, dans lequel les organes sont attribués sans paiement par le receveur et sur critères médicaux (et non pas sur des critères de fortune).

Références : articles et ouvrages cités ou consultés

- Bartz CE, « Operation Blue, ULTRA : DION—the Donation Inmate Organ Network », *Kennedy Institute of Ethics Journal* 2003 ; 13 (1) :37-43.
- Bran M., « En Moldavie, le trafic d'organes prospère sur fond d'exploitation de la misère », *Le Monde* 26 mars 2004 : 6.
- Bran M., « Un commerce lucratif aux mains de filières bien organisées », *Le Monde* 26 mars 2004 : 6.
- Bran M., Dunglas D., « Trafic des reins », *Le Point* 2002 ; 1535 : 52-54 (15 fév).
- Code civil*, www.legifrance.gouv.fr/
- Cohen C., « Public policy and the sale of human organs », *Kennedy Institute of Ethics Journal* 2002 ; 12 (1) :47-64.
- Conseil d'Etat, *Sciences de la vie : de l'éthique au droit*, Paris, Documentation française, 1988
- Curtis A., « Congress considers incentives for organ procurements », *Kennedy Institute of Ethics Journal* 2003 ; 13 (1) :51-52.
- Dyer O., « Organ trafficking prompts UK review of payments for donors », *BMJ* 2002 ;325 :924 (26 Oct).
- Eisler R, *Kant-Lexicon*, Paris, Gallimard, 1994.
- Etzioni A., « Organ donation : a communitarian approach », *Kennedy Institute of Ethics Journal* 2003 ; 13 (1) :1-18.
- Foppa C., *Transplantation : par delà le mythe du don*, Genève, Folia Bioethica (Société suisse d'éthique biomédicale), 1992.
- Gill M., Sade R., « Paying for kidneys : the case against prohibition », *Kennedy Institute of Ethics Journal* 2002 ; 12 (1) :17-45.
- Harris J., Erin C., « An ethically defensible market in organs » [editorial], *BMJ* 2002 ;325 :114-115 (20 July).
- Hopkins Tanne J., « International group reiterates stance against human organ trafficking », *BMJ* 2002 ;325 :514 (7 Sept)
- Joralemon D., Cox P., « Body values : the case against compensating for transplant organs », *The Hasting Center Report* 2003 ; 33 (1) :27-33 (Jan-Feb).
- Josefson D., « AMA considers whether to pay for donation of organs », *BMJ* 2002 ;324 :1541 (29 June).
- Kant E., *Fondements de la métaphysique des mœurs* (1785), in *Oeuvres philosophiques*, t. II :241-337, Paris, Gallimard (Bibl. de la Pléiade), 1984.
- McCarrick PM, Darragh M., « Scope note 43 : Incentives for providing organs. », *Kennedy Institute of Ethics Journal* 2003 ; 13 (1) :53-64.
- Shannon TA, « The kindness of strangers : organ transplantation in a capitalist age », *Kennedy Institute of Ethics Journal* 2002 ; 11 (3) :285-303.
- Veatch R., « Why liberals should accept financial incentives for organ procurement », *Kennedy Institute of Ethics Journal* 2003 ; 13 (1) :19-36.
- Veatch R., *Transplantation ethics*, Washington, Georgetown University Press, 2000.
- Watson R., « European parliament tries to stamp out trafficking in human organs », *BMJ* 2003 ;327 :1009 (1 Nov)./